



CHAPITRE 47

Loi concernant la ville de Chicoutimi

[Sanctionnée le 18 juin 1980]

Préam-
bule.

ATTENDU que la ville de Chicoutimi a intérêt à ce que cette partie de son territoire désignée sous le nom de «Centre-Ville» soit agrandie;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1978,
c. 109,
annexe,
mod.

1. L'annexe de la Loi modifiant la charte de la ville de Chicoutimi (1978, c. 109) est modifiée par le remplacement de la description de la Zone Centre Ville par la suivante:

«Tout ce territoire compris dans les bornes suivantes: vers le nord, la nouvelle emprise sud projetée du boulevard Lamarche; vers l'est, l'avenue Lafontaine; vers le sud, la rue Racine; vers l'ouest, un terrain appartenant à la ville de Chicoutimi (partie d'un lot de grève et partie du lot 214 du cadastre de la ville de Chicoutimi).

Ce territoire ainsi délimité contient une superficie de cent cinquante six mille sept cent dix-sept pieds carrés ou trois acres et cinq cent quatre-vingt dix-huit millièmes (156 717 pi. ca. ou 3.598 acres).».

Entrée
en vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.